



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/ISR/1

4 mai 1995

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

ISRAEL

1. Conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Israël a l'honneur de présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son rapport initial pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Observations générales : articles 1 et 2 de la Convention

2. L'Etat d'Israël n'a pas de constitution écrite. Il n'en existe pas moins un certain nombre de textes législatifs ayant quasiment rang constitutionnel. S'agissant des droits de la femme, il faudrait en mentionner en particulier les suivants :

a) La Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël, en date du 14 mai 1948, bien qu'elle n'ait pas à proprement parler valeur législative, n'en est pas moins souvent évoquée dans la jurisprudence de la Cour suprême israélienne comme représentant le fondement idéologique de l'Etat. Entre autres dispositions, la Déclaration se réfère à l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans les termes suivants :

"L'Etat d'Israël ... assurera l'égalité complète des droits sociaux et politiques à tous ses habitants quels qu'en soient la religion, la race ou le sexe."

b) Un des premiers textes relatifs aux droits des femmes, adopté par la Knesset (le Parlement israélien) et la loi sur les droits égaux des femmes de 1951, dont l'article premier énonce le principe fondamental suivant :

"L'homme et la femme bénéficient d'un régime égal au regard de toute action judiciaire; toute disposition légale qui pénalise une femme en tant que femme au regard d'une action judiciaire est nulle."

3. Sans avoir rang constitutionnel ni même être consacrée par une longue tradition, cette dernière disposition n'en est pas moins considérée en Israël comme un principe des plus importants et évoquée dans la jurisprudence de la Cour suprême.

4. Par exemple, la Cour suprême israélienne a caractérisé en 1958 la loi sur les droits égaux des femmes comme un texte "idéologique, révolutionnaire, suscitant un changement dans l'organisation sociale" dont l'article premier avait pour objet "d'éliminer toutes formes de sexisme sur le plan juridique"¹.

5. Les autres dispositions, plus spécifiques, de la loi sur les droits égaux des femmes seront examinées ci-dessous.

Article 3

6. L'égalité des hommes et des femmes devant la loi remonte en Israël à la Déclaration d'indépendance et à la formation de l'Etat (voir par. 2 a) ci-dessus). Aucune distinction n'a jamais été faite entre les sexes en ce qui concerne le droit de vote ainsi que les conditions de candidature à un emploi public. Les femmes n'en continuent pas moins à être sous-représentées dans les administrations aux niveaux national et local.

7. Dans l'affaire *Shakdiel c. le Ministère des affaires religieuses et la collectivité locale de Yerucham*, la Cour suprême israélienne a rendu en 1988 une décision importante. La cour a considéré que l'on ne pouvait exclure Mme Shakdiel d'un emploi dans l'office local des affaires religieuses pour la raison qu'elle est une femme. La tentative de lui interdire l'exercice de cette charge était considérée comme une discrimination arbitraire et contraire à la loi sur les droits égaux des femmes.

8. Il convient de signaler que même si du point de vue numérique les femmes israéliennes sont sous-représentées parmi les personnes exerçant des fonctions officielles ou des mandats électifs, elles ont, à titre individuel, détenu les charges les plus élevées de la vie publique - celles de ministre, de juge à la Cour suprême, voire de Premier Ministre.

9. La partialité latente de la procédure suivie par les partis politiques pour désigner les candidats aux élections et déterminer leur classement sur les bulletins de vote a été l'un des principaux obstacles qui empêchent toute augmentation de la proportion des femmes siégeant à la Knesset - qui varie entre 5 et 10 %. Aucun parti n'a jamais obtenu la majorité à une élection israélienne. Le rang attribué à chaque candidat est donc décisif, car il détermine, dans une large mesure, la probabilité d'être élu.

10. Un certain nombre d'organismes publics s'occupent spécialement de la promotion de la femme :

- a) Le Conseiller pour la condition de la femme auprès du Premier Ministre, qui recommande des mesures législatives, administratives et politiques; stimule la sensibilisation aux préoccupations propres aux femmes; et se tient en contact avec les organisations locales, étrangères et internationales concernées;
- b) Le Conseiller pour la condition de la femme au Ministère de l'éducation et de la culture supervise les programmes et les manuels scolaires pour veiller à l'observation des principes d'égalité des sexes, et travaille à l'élimination des stéréotypes;
- c) Nommée par le Premier Ministre, la Commission nationale pour la promotion de la femme représente les différents secteurs de la société et fait office de groupe de pression pour faire avancer les principales questions intéressant les femmes;
- d) Le Département de l'emploi féminin au Ministère du travail et des affaires sociales organise la formation professionnelle des femmes, supervise les conditions de travail, veille à l'application de la loi sur les possibilités égales d'emploi et met en place des garderies d'enfants pour les mères qui travaillent;
- e) Au sein de la Commission de la fonction publique, un fonctionnaire chargé des agents féminins s'occupe des griefs motivés par une discrimination fondée sur le sexe ou par une autre atteinte aux droits des femmes;
- f) Agissant au nom de ses collègues féminines, un agent de rang élevé est chargé dans chaque ministère de veiller à l'égalité des possibilités de promotion dans la fonction publique;
- g) Dans une décision récente, le gouvernement a engagé tous les organismes publics et affiliés à s'employer à obtenir un plus grand équilibre en ce qui concerne le nombre de femmes occupant des postes élevés dans l'administration publique et la représentation des femmes au sein des comités gouvernementaux, consultatifs et du personnel;
- h) Le Réseau des femmes d'Israël (*Israel Women's Network*) est un organisme d'intérêt public disposant d'un puissant groupe de pression au sein des organes délibérants. Il encourage la participation des femmes à l'activité politique, à tous les niveaux.

11. L'enseignement supérieur est d'une importance cruciale pour la progression sur l'échelle sociale, économique et culturelle. Bien qu'il n'existe pas au sein de l'enseignement israélien de barrière officielle fondée sur le sexe, il faut signaler que des facteurs culturels et sociaux influent sur la répartition par sexe des étudiants, dans certains domaines d'étude. La situation actuelle des femmes au regard de l'enseignement sera examinée en profondeur au titre de l'article 10 ci-dessous.

Article 4

12. En ce qui concerne l'action positive, le projet de loi fondamentale sur les droits de la personne humaine comprend une disposition selon laquelle aucune mesure qui peut être prise pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les deux sexes et pour remédier aux cas de discrimination passés n'est considérée comme discriminatoire.

Article 5

13. Comme suite au rapport du Comité de la condition de la femme convoqué en 1973 par le Premier Ministre, le Ministère de l'éducation a mis en chantier un programme permanent d'examen des manuels scolaires pour éliminer tout emploi de stéréotypes dans le système scolaire. De grands progrès ont été faits à cet égard au fil des années. Chaque livre examiné est vérifié et le cas échéant révisé pour garantir qu'il soit empreint de l'esprit de l'égalité entre les sexes. On révise les images ainsi que le texte pour y présenter des hommes et des femmes exerçant différentes professions en dehors de tous stéréotypes dépassés.

14. Dans un effort pour inciter les enseignants à éviter les stéréotypes sexuels, le Ministère de l'éducation a également créé à l'intention des enseignants des séminaires obligatoires intitulés "Débouchés pour les garçons et les filles dans le système éducatif" et "Etre garçon ou être fille : quelle est la différence ?".

Article 6

15. Conformément au Code pénal israélien, la plupart des aspects de la prostitution touchant à l'exploitation des femmes par des tiers sont des infractions criminelles, alors que le fait même de se livrer à la prostitution continue à ne pas être réglementé. Des sanctions pénales rigoureuses sont prévues pour qui iconque : vit des gains d'une prostituée (emprisonnement jusqu'à cinq ans); oblige une femme à se livrer à la prostitution, incite une femme à quitter son lieu de résidence dans le but de l'amener à se livrer à la prostitution, ainsi qu'entretient ou exploite un lieu où se pratique la prostitution - peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans.

Article 7

16. La pleine égalité entre les hommes et les femmes existe en ce qui concerne les questions visées à l'article 7. Pour un examen plus complet, se reporter aux observations concernant l'article 3 ci-dessus.

Article 8

17. En ce qui concerne les postes diplomatiques ou internationaux et l'activité dans une organisation internationale, il n'existe, selon la loi israélienne, aucune discrimination à l'égard des femmes. En principe, les femmes ont la possibilité d'exercer leur activité dans ces domaines.

Article 9

18. La question de la nationalité israélienne est réglée par une loi de 1952, la loi sur la nationalité (5712-1952), telle que modifiée.

19. Selon cette loi, il n'y a aucune distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne les différents modes d'acquisition de la nationalité, c'est-à-dire en vertu de la loi du retour, en raison de la résidence, de la naissance, de la naturalisation ou par décision de l'autorité publique.

20. La loi précise dans quelle condition la nationalité peut être perdue, c'est-à-dire par répudiation ou par révocation, dans certaines conditions, comme lorsqu'une personne a été naturalisée sur la base d'éléments d'information faux. Le mariage d'une femme avec un étranger ou le changement de nationalité du mari ne figurent pas parmi ces cas, si bien qu'une femme conserverait sa nationalité israélienne dans cette éventualité. S'agissant de la nationalité des enfants, les femmes ont les mêmes droits que les hommes.

21. Cela vaut pour la naturalisation d'un enfant mineur en vertu de la naturalisation de ses parents (art. 8), à condition que l'enfant réside en Israël et que le parent naturalisé en ait le droit de garde.

22. A titre d'exception à cette règle, lorsque les deux parents exercent l'autorité parentale à l'égard d'un enfant qui est ressortissant étranger et qu'un seul des parents est devenu citoyen israélien par naturalisation,

l'un et l'autre des parents peuvent s'opposer à la naturalisation de l'enfant. A cet égard aussi il n'y a pas de distinction entre le père et la mère.

23. Par ailleurs, dans certaines conditions, la nationalité peut être octroyée à un mineur à la demande de ses parents, par exemple lorsqu'il est né à l'extérieur d'Israël et que l'un de ses parents ou les deux sont ressortissants israéliens. Là aussi, la mère et le père sont égaux en droits.

24. En vertu de la loi sur les passeports (5712-1952), un enfant mineur de 17 ans peut être inscrit sur le passeport de l'un ou de l'autre de ses parents.

Article 10

25. Dans le domaine de l'éducation, Israël offre aux deux sexes des chances égales.

26. La scolarité est obligatoire et gratuite pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. Les enfants entre 15 ans et 18 ans ont droit à un enseignement gratuit.

27. Juridiquement parlant, il n'existe aucune discrimination quelle qu'elle soit en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire. La législation relative à l'enseignement obligatoire et gratuit est, d'une manière générale, appliquée selon le principe de l'égalité des sexes. Seules font exception à cet égard les écoles primaires des zones de peuplement bédouin et de certains villages druzes, où la fréquentation scolaire est moins élevée chez les filles que chez les garçons et où l'on a éprouvé des difficultés à appliquer, à cet égard, les dispositions législatives concernant l'enseignement obligatoire. Les fonctionnaires du Ministère de l'éducation s'emploient désormais à augmenter la fréquentation scolaire des jeunes filles dans ces zones et on s'efforce de réduire la proportion des jeunes filles abandonnant leurs études.

28. En ce qui concerne les alinéas a) à h) de l'article 10 :

a) Pour ce qui est de l'orientation professionnelle, de l'accès aux études et de l'obtention de diplômes, les étudiants des deux sexes bénéficient de conditions égales à tous les niveaux de l'enseignement;

b) Il en est de même pour l'accès aux programmes, aux examens, à un personnel enseignant qualifié, aux locaux et à l'équipement scolaires;

c) Comme on l'a déjà indiqué, on n'est pas encore arrivé à éliminer complètement toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme. La révision des manuels, des programmes et des méthodes pédagogiques est actuellement étudiée dans cette optique par le Ministère israélien de l'éducation. La coéducation est bien établie dans les établissements d'enseignement israéliens de tous les degrés et générale dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que dans les écoles juives laïques quel qu'en soit le niveau. Dans l'enseignement religieux juif, il existe des écoles mixtes, mais en règle générale les garçons et les filles suivent des cours distincts, en particulier dans le second degré (à partir de l'âge de 14 ans). Pour la communauté des juifs ultra-orthodoxes, il est naturel de séparer les enfants des deux sexes à l'école et conforme aux principes fondamentaux de la pratique religieuse. Dans les écoles musulmanes et druzes, la séparation est également la norme;

d)-h) Les bourses et autres subventions, les programmes d'éducation permanente, les possibilités de participer aux sports et les renseignements d'ordre éducatif visant à assurer la santé et le bien-être des familles sont en principe à la disposition, dans des conditions d'égalité, des hommes et des femmes. Il faudrait se reporter par exemple aux dispositions de l'article 10 b) de la loi sur les sports (5748-1988), selon laquelle les associations sportives devraient insérer dans leur statut des clauses relatives à la possibilité pour les femmes de participer sur un pied d'égalité aux activités sportives.

29. Il faudrait prendre note des données statistiques ci-après concernant la proportion des femmes ayant obtenu un diplôme de premier cycle dans les universités israéliennes au cours de l'année universitaire 1989/90 :

<u>Domaine d'étude</u>	<u>Pourcentage de femmes</u>
Sciences de l'ingénieur et architecture	14,4
Agriculture	43,4
Sciences et mathématiques	48,3
Médecine (y compris la formation de personnel paramédical et infirmier)	73,4
Droit	42,9
Sciences sociales	51,5
Lettres	73,8

Parmi tous les étudiants ayant obtenu au cours de cette année un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, 50,5 % étaient des femmes, contre 48,3 % en 1984/85 et 44,8 % en 1974/75.

Article 11

30. Dans le domaine de l'emploi, certains textes législatifs importants font depuis longtemps partie du recueil des lois israélien et d'autres y ont été ajoutés depuis peu.

31. Le premier texte important à cet égard a été la loi sur l'emploi des femmes (5714-1956), telle que modifiée. L'article premier autorise le Ministre du travail à édicter des règlements restreignant ou interdisant l'emploi de femmes dans certains lieux ou à certaines installations de fabrication qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur sa santé. En vertu de l'article 2, le ministre peut aussi édicter des règlements définissant les conditions de travail des femmes travaillant la nuit (de minuit à six heures; ou à cinq heures dans les travaux agricoles).

32. La loi interdit également à l'employeur de refuser d'employer une femme qui l'informe à son entrée en service qu'elle refuse pour des raisons familiales de travailler la nuit. Cette disposition ne s'applique pas à certains lieux de travail particuliers comme les hôpitaux, les hôtels, les rédactions des quotidiens et les lignes aériennes (art. 2 c)).

33. Une salariée peut aussi refuser de travailler la nuit si le travail de nuit est introduit là où il n'existe pas auparavant (art. 4).

34. La loi (art. 6) prévoit un congé de maternité de 12 semaines que l'employeur est tenu d'accorder et dont six semaines peuvent être prises avant l'accouchement, si la salariée le désire. En cas d'accouchement multiple, un congé supplémentaire de deux semaines est accordé. Le congé de maternité peut être prolongé lorsqu'un nouveau-né est hospitalisé. Des dispositions analogues s'appliquent *mutatis mutandis* à l'adoption d'un enfant (art. 6 a)).

35. Conformément à l'article 7, une salariée ayant fait une fausse-couche peut arrêter de travailler jusqu'à six semaines sur présentation d'un certificat médical. En vertu de cet article, la salariée peut aussi arrêter de travailler au cours de la grossesse et au cours des six mois qui suivent le congé de maternité dans la mesure où son état de santé l'exige; elle peut aussi s'absenter une heure par jour au cours des quatre mois qui suivent le congé de maternité, quel que soit son état de santé.

36. Une salariée est aussi habilitée à arrêter de travailler à l'occasion d'une fécondation *in vitro* ou d'un traitement contre l'infertilité si son médecin consultant l'exige.

37. En vertu du même article, toute salariée peut s'absenter du travail pendant 40 heures au maximum au cours de chaque mois de sa grossesse afin de consulter un médecin ou de subir des examens médicaux.

38. Il est interdit à tout employeur d'employer une salariée dont il sait qu'elle est en congé de maternité (art. 8).

39. L'article 9 interdit le renvoi d'une salariée qui est enceinte et qui n'a pas encore entamé son congé de maternité, sauf autorisation spéciale du Ministre du travail qui ne peut légalement donner cette autorisation s'il estime que le renvoi est lié à la grossesse. Cette disposition s'applique à toutes les salariées, qu'elles occupent un emploi permanent ou temporaire, pour autant qu'elles aient été employées par le même employeur ou au même travail pendant au moins six mois. De même, le renvoi est interdit pendant le congé de maternité ou au cours de toute période d'arrêt de travail autorisé pour des raisons liées à la maternité.

40. A partir du cinquième mois de la grossesse, il est interdit à l'employeur de faire travailler une salariée en dehors des horaires normaux, les jours de repos hebdomadaire ou la nuit (art. 10).

41. Les employeurs sont tenus de porter les dispositions de la loi à la connaissance de leurs salariées (art. 12).

42. Les inspecteurs du travail sont habilités par la loi à en faire observer les dispositions, et des sanctions pénales sont prévues pour les employeurs qui ne les appliquent pas.

43. Chronologiquement, il y a lieu de mentionner ensuite la loi sur le service d'emploi (5719-1959), qui régit le fonctionnement des bourses du travail administrées par l'Etat. L'article 42 de cette loi est conçu en ces termes :

"42. a) En recrutant, la bourse du travail ne fera aucune discrimination à l'égard d'une personne en raison de son âge, de son sexe, de sa race, de sa religion, de son groupe ethnique, de son pays d'origine, de ses opinions ou de son parti politique, et il est interdit à une personne qui offre un emploi de refuser d'embaucher une personne pour une des raisons susmentionnées."

44. Ensuite, l'article premier de la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes de 1964 établit le principe général suivant :

"Un employeur doit payer à une femme un salaire égal au salaire payé à un travailleur de sexe masculin pour le même travail au lieu d'emploi concerné."

45. Les autres articles de la loi contiennent des dispositions relatives au règlement en vertu de la loi sur la protection des salaires des différends relatifs au salaire auquel une femme a droit, et prévoient leur application aux employées de l'Etat.

46. Une loi plus exhaustive et de plus d'effet est la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi (5741-1981).

47. L'article premier énonce un principe général prohibant la discrimination, en rendant illégal le refus d'accepter d'employer une personne en raison de son sexe, de son mariage, ou du fait qu'elle a des enfants.

48. D'autres dispositions de cette loi interdisent la discrimination dans la publicité en matière d'offres d'emploi, habitent le Ministre du travail à désigner des inspecteurs chargés d'aider à l'application de la loi, créent un conseil public chargé de conseiller le Ministre sur l'application de la loi et prévoient des sanctions pénales en cas de non-respect de la loi.

49. Une loi plus récente est la loi sur les travailleurs de sexe masculin et féminin (égalité de l'âge de départ à la retraite) de 1987. L'article 2 de cette loi établit le principe suivant :

"2. Quand une convention collective fixe pour les salariées un âge de départ à la retraite inférieur à celui fixé pour les travailleurs de sexe masculin, une salariée aura le droit, nonobstant les dispositions de cet accord collectif, de prendre sa retraite à tout moment entre son âge de départ à la retraite et l'âge de départ à la retraite fixé pour un travailleur de sexe masculin."

50. La récente affaire *Nevo c. Tribunal national du travail et al.* est un exemple de l'attention portée par les tribunaux aux droits de la femme. La requérante avait été employée pendant plusieurs années par l'Agence juive. A la date de son soixantième anniversaire, elle avait reçu un avis de mise à la retraite. Son licenciement était fondé sur l'article 6 de l'accord collectif de son syndicat avec le défendeur. Cet article prévoyait un âge obligatoire de départ à la retraite fixé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

51. Alors que le Tribunal national du travail avait statué en faveur de l'employeur, la Cour suprême a annulé cette décision et donné gain de cause à la requérante. Dans son arrêt, la Cour suprême s'est prononcée sur les points concernant la licéité de la spécification d'âges différents de départ à la retraite en fonction du sexe et l'effet que la loi sur l'égalité de l'âge de départ à la retraite récemment promulguée aurait sur sa décision.

52. La cour a déclaré inapplicable la loi sur l'égalité de l'âge de départ à la retraite en se fondant sur la doctrine relative à la rétroactivité. Etant donné que la loi n'était pas en vigueur au moment des événements en cause, elle ne pouvait pas avoir d'effet pour l'arrêt. Cependant, la cour a poursuivi en considérant qu'une différence dans l'âge de départ à la retraite pouvait dans certains cas être licite mais qu'il fallait faire une distinction par rapport aux cas de discrimination. Ces différences considérées licites doivent avoir un rapport raisonnable avec l'objectif auquel elles sont censées répondre. Discriminer entre les hommes et les femmes, en prévoyant un âge de départ à la retraite moins élevé pour les femmes que pour les hommes impliquait que la valeur des femmes sur le lieu de travail était moindre et allait donc à l'encontre de l'égalité des chances pour les femmes dans le lieu de travail.

53. La cour a dit que la loi sur l'égalité des droits des femmes exprimait une valeur importante et fondamentale et un principe qui caractérisait la vie en Israël en tant qu'Etat de droit. La loi, a dit la cour, consacrait une valeur qui sous-tend l'ensemble du système juridique israélien. Elle a donc conclu qu'en l'absence d'une disposition explicite d'effet contraire, toutes les lois devaient être interprétées d'une manière conforme au principe d'égalité des sexes.

54. La cour a poursuivi en déclarant qu'un accord collectif était le résultat de négociations entre des représentants des travailleurs et l'employeur et que l'accord final était destiné à refléter les désirs de chacune des parties. Cependant, lorsque ces accords avaient pour effet de violer un droit fondamental, les tribunaux étaient habilités à intervenir.

55. La loi sur l'assurance nationale (5728-1968), accorde à tous les travailleurs le bénéfice de prestations comme une assurance chômage, des indemnités d'invalidité, des allocations familiales ainsi que des pensions de retraite. La loi accorde en outre aux femmes le droit à des primes de naissance, à 12 semaines de congé de maternité payé et à des retraites de veuves. Les femmes au foyer peuvent se constituer des pensions de vieillesse en versant une prime.

56. Certaines dispositions en matière de chômage et de pensions de vieillesse qui défavorisent les femmes sont en cours d'abrogation par voie législative.

57. Il convient de noter la promulgation récente de la loi sur les familles monoparentales (5752-1992), qui accorde aux parents célibataires une priorité en matière de formation professionnelle, d'accueil des enfants dans les garderies et des conditions préférentielles en matière de prêts au logement.

Article 12

58. La loi ne fait aucune discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé. L'accès aux services de santé, privés et publics, est assuré sur une base d'égalité aux femmes et aux hommes. Il convient cependant d'indiquer que le programme de santé publique ne finance pas des services de planification de la famille.

59. L'avortement est régi par les articles 312 à 321 de la loi pénale (5737-1977). La règle générale, en droit pénal, est que l'interruption de grossesse constitue un délit pénal. Cependant, un gynécologue n'encourt aucune responsabilité pénale pour une interruption de grossesse si celle-ci est effectuée dans un hôpital, un dispensaire ou une institution similaire agréés et si elle a été approuvée par une commission composée de deux praticiens médicaux et d'un travailleur social après consentement de la femme donné en connaissance de cause.

60. La commission peut accorder son approbation pour l'un des motifs suivants :

- a) La femme n'a pas atteint l'âge minimum pour le mariage ou est âgée de plus de 40 ans;
- b) La grossesse résulte de relations prohibées en droit pénal, de relations incestueuses ou de relations extra-maritales;
- c) L'enfant serait vraisemblablement atteint d'une déficience physique ou mentale;
- d) La poursuite de la grossesse pourrait mettre en danger la vie de la femme ou avoir des effets pernicieux sur le plan physique ou mental.

61. La commission est tenue par la loi d'entendre la femme avant de refuser son approbation.

62. La loi pénale prévoit également qu'un membre de la profession médicale n'encourt aucune responsabilité pénale pour une interruption de grossesse, même si le cas n'a pas été soumis à la commission, dans les situations d'urgence suivantes :

- a) Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la grossesse immédiatement pour sauver la vie de la femme ou lui éviter une lésion grave et irréparable;
- b) Lorsque la grossesse est interrompue dans le cours d'un autre traitement médical, et que cette interruption est nécessaire pour réaliser ce traitement, sous réserve que le médecin n'ait pas été préalablement au courant de la grossesse.

En pareils cas, le médecin doit informer le Ministère de la santé dans les cinq jours, en indiquant les raisons de l'interruption de grossesse.

Article 13

63. La législation israélienne ne comporte aucune discrimination basée sur le sexe en ce qui concerne le droit aux prestations familiales, aux prêts bancaires, ou le droit de participer aux activités récréatives ou culturelles. Au contraire, comme on l'a vu, il existe un ensemble complet de dispositions législatives qui interdisent toute discrimination basée sur le sexe.

Article 14

64. La majorité des 470 000 Israéliens qui composent la population rurale d'Israël réside dans les coopératives rurales qui sont spéciales à Israël, les kibbutz et les moshav. Un des principes essentiels de la philosophie des kibbutz est l'égalité. Les femmes sont membres des kibbutz dans des conditions d'égalité absolue. Elles sont également indépendantes socialement et économiquement, car le kibbutz assure toutes les prestations essentielles, et les décisions y sont prises par l'assemblée générale de ses membres. Libérées des tâches domestiques fastidieuses, les femmes sont membres de la population active du kibbutz sur un pied d'égalité avec les hommes, et des emplois dans toutes les branches de l'économie du kibbutz leur sont ouverts. Cependant, à la différence des femmes des kibbutz d'il y a deux générations qui voulaient apporter leur contribution en faisant un "travail d'homme", la majorité des femmes sont aujourd'hui réticentes à travailler dans l'agriculture et l'industrie, et choisissent de préférence des emplois dans les domaines de l'éducation, de la santé et autres services.

65. Le moshav se compose d'unités familiales. C'est une communauté agricole autonome comprenant 60 familles en moyenne, dont chacune entretient son propre foyer, tandis que les achats, les ventes et les services communautaires fonctionnent sur une base de coopérative. L'agriculture est la principale source d'emploi et de revenus dans le moshav et la main-d'œuvre de base de chacune de ses exploitations est constituée par la famille.

66. Au début, les femmes des moshavs devaient assumer la double charge du travail à la ferme et l'entretien de la maison et des soins aux enfants. Aujourd'hui, avec la mécanisation de l'agriculture et les appareils domestiques qui simplifient le travail, les femmes disposent de plus de temps et ont ainsi le choix de rechercher un emploi en dehors de leur foyer et de la ferme.

67. Dans le moshav comme dans le kibbutz, toutes les décisions importantes sont prises par les comités chargés des divers aspects de la vie communautaire, de l'économie à l'éducation. Dans beaucoup de comités, spécialement ceux qui s'occupent des questions culturelles, sociales et sanitaires, les femmes occupent une position dominante. Les femmes jouent ainsi un rôle important dans l'organisation de la vie de ces communautés.

68. Il convient d'indiquer que les femmes arabes employées comme main-d'œuvre saisonnière dans l'agriculture sont désavantagées en ce qui concerne leurs conditions de travail.

Article 15

69. L'Etat d'Israël, dès le début de son existence, a reconnu l'importance d'assurer l'égalité devant la loi de tous ses citoyens quel que soit leur sexe. Voir l'article premier de la loi sur l'égalité des droits des femmes de 1951 au paragraphe 2 b) ci-dessus, ainsi que l'article 2 de cette loi qui est conçu en ces termes :

"2. Une femme mariée aura pleine capacité pour posséder et administrer des biens au même titre que si elle n'était pas mariée; ses droits sur des biens acquis avant son mariage ne seront pas affectés par celui-ci."

70. En vertu de cet article, les femmes possèdent la même capacité que les hommes pour agir devant les tribunaux en tant que représentantes légales ainsi que pour siéger comme juges, les seules exceptions étant celles qui sont énoncées dans la réserve formulée par Israël au titre de l'article 7 b) de la Convention concernant la désignation de femmes comme juges dans des tribunaux religieux lorsque celle-ci est prohibée par les lois d'une des communautés religieuses d'Israël.

71. La loi sur la capacité et la tutelle (5722-1962), sans faire aucune distinction basée sur le sexe, dispose ce qui suit :

"1. Toute personne aura capacité d'être sujet de droits et d'obligations de sa naissance à sa mort.

2. Chaque personne aura capacité pour effectuer des actes juridiques, à moins qu'elle n'ait été privée de cette capacité ou que celle-ci ait été restreinte par la loi ou par un jugement d'un tribunal."

72. Cette loi prévoit une capacité juridique restreinte dans le cas des mineurs ou autres incapables juridiques. Il résulte de ce qui précède qu'une incapacité juridique ne peut pas être fondée seulement sur le sexe.

73. Tous les citoyens israéliens, hommes et femmes, bénéficient de la garantie du droit d'entrer dans le pays ou de le quitter librement en vertu de la loi fondamentale : dignité et liberté humaines, récemment promulguée, qui dispose que :

"6. a) Toutes les personnes sont libres de quitter Israël.

b) Tout ressortissant d'Israël venant de l'étranger a le droit d'entrer en Israël."

Article 16

74. En principe, l'égalité des hommes et des femmes est assurée pour toutes les questions relatives aux relations familiales et au mariage. Cependant, les lois des diverses communautés religieuses comportent certaines dispositions prévoyant des règles différentes pour les hommes et pour les femmes, en particulier en ce qui concerne le divorce.

75. Pour cette raison, Israël a formulé une réserve au titre de l'article 16 dans la mesure où les lois des communautés religieuses d'Israël sur le statut des personnes ne sont pas conformes aux dispositions de cet article.

76. En ce qui concerne les paragraphes 1 a) à c) de l'article 16, Israël a formulé une réserve au titre de l'article 16 dans la mesure où les lois des communautés religieuses d'Israël relatives au statut des personnes ne sont pas conformes aux dispositions de cet article.

77. Les questions relatives au mariage et au divorce relèvent de la juridiction des tribunaux des diverses communautés religieuses, qui appliquent la loi religieuse aux affaires qui leur sont soumises. Aux termes de la loi religieuse juive, il est impossible de divorcer d'une femme contre sa volonté. Dans les procédures de divorce devant les tribunaux rabbiniques, c'est le mari qui engage la procédure et il n'existe aucun moyen effectif de le contraindre à le faire.

78. Il convient de mentionner à cet égard que la loi pénale interdit la bigamie qui est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. La dissolution alléguée du mariage par le mari contre la volonté de la femme constitue une infraction pénale qui est passible de la même peine.

79. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 16, l'article 14 de la loi sur la capacité et la tutelle (5722-1962), dispose que les parents sont les tuteurs naturels de leurs enfants. L'article 7 dispose que les parents, dans l'exercice de cette tutelle, doivent agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

80. Il convient également de signaler l'article 3 de la loi sur l'égalité des droits des femmes, qui dispose que :

"3. a) Chacun des parents est le tuteur naturel de l'enfant; en cas de décès d'un des parents, le parent survivant est le tuteur naturel.

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne dérogent pas au pouvoir pour un tribunal compétent de statuer sur les questions de tutelle ou d'administration des biens des enfants dans l'intérêt supérieur des enfants."

81. En ce qui concerne le paragraphe 1 e) de l'article 16, tous les Israéliens, sans considération de sexe, possède les mêmes droits en matière de planification familiale, d'accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits.

82. En ce qui concerne le paragraphe 1 f), voir la référence à l'article 14 de la loi sur la capacité et la tutelle (par. 79 ci-dessus) et à l'article 3 de la loi sur l'égalité des droits des femmes (par. 80).

83. Aux termes de notre législation sur l'adoption, la possibilité d'adopter est généralement réservée aux couples mariés. Dans les cas limités où l'adoption est autorisée pour une personne célibataire, il n'existe aucune discrimination basée sur le sexe, mais dans la pratique, la plupart des cas où l'autorisation d'adoption est accordée à une personne célibataire, la personne adoptante est une femme. Dans tous les cas d'adoption, la considération primordiale est celle du bien-être de l'enfant.

84. En ce qui concerne le paragraphe 1 g), la liberté pour tous les citoyens israéliens d'exercer la profession de leur choix est garantie par la loi fondamentale : liberté de profession, qui a récemment été promulguée et dont l'article premier dispose que "tout ressortissant ou résident israélien a le droit d'exercer la profession

ou le métier de son choix". Ce droit ne peut être limité que par une loi promulgée dans un but spécifique et dans l'intérêt du bien public.

85. La loi sur les noms (5716-1956), donne aux femmes plusieurs options en ce qui concerne le nom de famille qu'elles peuvent choisir après le mariage. L'article 6 dispose qu'au mariage, une femme prend normalement le nom de famille de son mari, mais qu'elle peut conserver son nom de famille comme seul nom ou l'ajouter au nom de famille de son mari. De plus, l'article 7 dispose ce qui suit :

"7. Lorsqu'une femme a reçu le nom de famille de son mari, qu'elle le porte seul ou ajouté à son nom de jeune fille ou son nom de famille antérieur, et que le mariage est dissous, elle peut à tout moment reprendre son nom de jeune fille ou son nom de famille antérieur."

86. En ce qui concerne le paragraphe 1 h), voir les dispositions de la loi sur l'égalité des droits des femmes susmentionnée, en particulier son article 2 qui dispose ce qui suit :

"Une femme mariée sera pleinement compétente pour posséder et administrer des biens au même titre que si elle n'était pas mariée; ses droits sur des biens acquis avant son mariage ne seront pas affectés par celui-ci."

87. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16, la loi sur l'âge au mariage (5710-1950), interdit le mariage des jeunes filles de moins de 17 ans. Quiconque contribue au mariage d'une jeune fille de moins de 17 ans commet une infraction pénale. La conclusion d'un mariage en contravention avec les dispositions de la loi sur l'âge au mariage est un motif d'annulation du mariage.

88. Dans certaines circonstances exceptionnelles, les tribunaux peuvent autoriser le mariage d'une femme âgée de moins de 17 ans. Ces circonstances sont limitées aux cas suivants : la femme est la mère d'un enfant, elle est enceinte de l'homme qu'elle désire épouser, ou elle a déjà atteint l'âge de 16 ans et il existe des justifications suffisantes pour le mariage.

Note

¹*Sides v. Rabbinical Court*, High Court Action 202/57 12 Piskei Din (rapport de la Cour suprême), 1537.